



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet délégué pour l'égalité des chances  
chargé de l'administration de l'État dans le département de la Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Décision n°2023/DRIEAT/UD77/114 du 21/09/2023  
portant obligation à la société EDF de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement**

**VU** la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur général de l'État, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 juillet 2023 portant cessation de fonctions de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0751 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale relative à une modification d'une installation de turbines à combustion située Chemin du port exploitée par la société EDF sur le territoire de la commune de VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE (77) reçue complète en préfecture de Seine-et-Marne le 24 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement exploité par la société EDF et situé sur le territoire de la commune de VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE (77) est actuellement soumis à autorisation – Seveso seuil bas et IED –

au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE – rubriques n°4734 et n°3110 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consistant en une augmentation de la durée de fonctionnement des turbines à combustion relève de la rubrique 1° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté indique un passage d'une durée de fonctionnement de 2000 heures actuellement autorisée à une durée comprise entre 4500 heures et 7500 heures, ce qui équivaut à un fonctionnement en continu des installations sur une durée respective de 6 et 10 mois environ ;

**CONSIDÉRANT** que la demande indique que le projet permettra de palier en partie le manque de disponibilité des ouvrages classiquement exploités pour produire de l'électricité sur le territoire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet générera des rejets atmosphériques et des flux annuels en oxyde d'azote susceptibles d'avoir un effet indirect sur la santé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet occasionnera des nuisances sonores sur les périodes nocturnes ou durant les week-ends ;

**CONSIDÉRANT** que le projet occasionnera des vibrations supplémentaires à celles produites actuellement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation présentée dans le dossier se situe à proximité d'espaces naturels remarquables tels qu'un site Natura 2000, des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), d'un Espace Naturel Sensibles (ENS) et d'une zone soumise à un arrêté de protection de biotopes ;

## DÉCIDE

### Article premier :

Le projet d'augmentation de la durée de fonctionnement des turbines à combustion de l'installation, exploitée par la société EDF, implantée Chemin du port sur le territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine dans le département de Seine-et-Marne (77) nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- la justification de l'augmentation de la durée de fonctionnement au regard du mix énergétique du parc de production français et de l'efficacité énergétique de ces installations ;
- l'analyse des effets du projet sur les rejets atmosphériques ;
- l'analyse des impacts du projet sur la qualité de l'air et les risques sanitaires pour les populations alentours ;
- l'analyse des impacts du projet concernant les nuisances sonores et vibratoires associées.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1.

Vincennes, le **21 SEPTEMBRE 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la Directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France, et par délégation

**Délais et voies de recours :**

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VII du Code de l'environnement.**

- Recours administratif gracieux :

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

- Recours administratif hiérarchique :

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

- Recours contentieux :

Tribunal administratif Fontainebleau

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).